

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

**1.** L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les articles 8.1 et 8.2 du règlement prévoient les règles de transparence avant et après les opérations relativement aux titres de créance non cotés. Sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières du Canada abordée ci-après, l'agence de traitement de l'information établit les règles de déclaration détaillées, comme l'indication de la personne qui doit déclarer les informations, les délais de déclaration, les délais de publication de l'information et les plafonds sur le volume affiché, lesquelles règles peuvent différer selon qu'il s'agit de titres de créance publics ou de titres de créance privés. Elle est aussi tenue de rendre publics les règles de déclaration, les échéances, les délais de diffusion et les plafonds de volume. »;

2° par l'abrogation des paragraphes 2 à 8;

3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) L'agence de traitement de l'information peut proposer des modifications à ses règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tant les règles de transparence initiales que les modifications proposées seront, par voie d'avis, soumis à la consultation des participants avant que les autorités en valeurs mobilières du Canada ne les approuvent. ».

**2.** Les articles 10.2 et 10.3 de cette instruction générale sont abrogés.

**3.** L'article 16.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus » par les mots « toutes les personnes qui sont tenues » et des mots « d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier » par les mots « d'aucune personne ».

**4.** L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « par l'autorité en valeurs mobilières », des mots « et, en Ontario et en Saskatchewan, que si elle est désignée comme telle par l'autorité en valeurs mobilières ».

**5.** L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers » par le mot « personnes »;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés, les changements touchant les règles de transparence de l'information visées au paragraphe *b* de l'article 14.8 du règlement. ».